

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction
générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

A2

Affaire suivie par
Maryannick Malicot
Téléphone
01 55 55 78 19
Courriel
maryannick.malicot
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est présenté vise à modifier le décret n° 2013-539 du 25 juin 2013 qui a créé le Conseil national éducation économie.

Afin d'intégrer dans son champ de compétence les formations relevant de l'enseignement supérieur, le présent décret élargit la mission du Conseil national éducation économie et en modifie la composition et le fonctionnement.

L'article 1^{er} du décret définit la mission du Conseil national : chargé d'animer une réflexion prospective sur l'articulation entre le système éducatif, dans ses dimensions scolaire et supérieure, et le monde économique, le Conseil national établit une concertation permanente entre l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, l'ensemble des secteurs professionnels et les acteurs publics impliqués dans la formation des jeunes et dans leur insertion professionnelle. Ainsi, il constitue dans son champ de compétence un lieu d'échanges et de débats sur les questions relatives à la relation formation-qualification-emploi.

L'article 2 précise les productions attendues du Conseil national : il soumet aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et à améliorer la relation éducation-économie-emploi, afin de répondre aux enjeux de compétitivité de l'économie. Pour cela, il prend appui sur les informations relatives aux évolutions en cours dans le domaine de la formation et de la certification qui lui sont présentées par les services de l'Etat ainsi que sur toute étude portant sur l'éducation, l'économie et l'emploi.

L'article 3 confie la présidence du Conseil à une personnalité désignée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cet article prévoit également la désignation de deux vice-présidents et fixe la fréquence minimale des réunions du Conseil à deux par an.

L'article 4 modifie l'article 5 du décret portant création du Conseil national éducation économie, dans lequel est fixée la composition du Conseil. Celui-ci comprend trente-quatre membres, dont trente sont choisis par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines de l'économie et de l'éducation. Ces membres sont nommés pour cinq ans. Les quatre autres membres sont des membres de droit. Il s'agit de directeurs généraux appartenant aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'économie et de l'emploi.

L'article 5 crée un article 5-1 dans le décret portant création du conseil. Cet article indique que le Conseil national éducation économie constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques comprenant, outre des membres du conseil, des personnalités extérieures au conseil désignées par le président.

L'article 6 indique que, pour nourrir sa réflexion, le conseil entend s'attacher des points de vue de spécialistes de la prospective, de la formation et de l'emploi. Les inspections générales sont ajoutées à la liste des experts qui pourront être consultés par le conseil dans le cadre de ses travaux.

L'article 7 modifie l'article 9 du décret portant création du Conseil national. Il modifie le secrétariat général du conseil, qui sera principalement composé de personnels appartenant aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Décret n° du
modifiant le décret n° 2013-539 du 25 juin 2013 portant création du Conseil national
éducation économie

NOR : MEN-

Publics concernés : *employeurs et salariés des secteurs professionnels utilisateurs des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, usagers du service public de l'éducation, pouvoirs publics.*

Objet : *modification des dispositions relatives au Conseil national éducation économie, placé auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *afin d'intégrer dans son champ de compétence les formations relevant de l'enseignement supérieur, le présent décret modifie la composition et le fonctionnement du Conseil national éducation économie (CNEE), dont le rôle est d'éclairer les décisions des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière d'organisation des formations secondaires et supérieures, de création, de rénovation et de suppression des diplômes généraux, technologiques et professionnels, d'orientation des élèves et des étudiants, en vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.*

Ce conseil est composé de trente-quatre membres. Il fait partie du réseau d'organismes animé par le Commissariat général à la stratégie et à la prospective.

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret modifié n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ;

Vu le décret n° 2013-539 du 25 juin 2013 portant création du Conseil national éducation économie ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 25 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}.- Il est créé pour une durée de cinq ans un Conseil national éducation économie, placé auprès des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

« Le Conseil national éducation économie est chargé d'animer une réflexion prospective sur l'articulation entre le système éducatif, incluant l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, et les enjeux et besoins du monde économique ainsi que de développer un dialogue permanent entre leurs représentants sur toute question relative à la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi. »

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Le Conseil national éducation économie arrête annuellement son programme de travail.

« Il propose aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des mesures propres à améliorer la relation entre la formation, la qualification et l'emploi, pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi afin de répondre aux enjeux de compétitivité de l'économie.

« Pour ce faire, il examine :

« 1° Les questions transversales relatives aux compétences et aux connaissances attendues par les milieux professionnels à chaque niveau de qualification, compte tenu des évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales ; à ce titre, il examine en particulier les compétences favorables à l'innovation et à l'esprit d'initiative ;

« 2° Les questions relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi qu'au développement de la formation tout au long de la vie ;

« 3° Le rôle et la place de l'expérience professionnelle dans la formation ; à ce titre, il examine l'alternance dans ses différentes formes, et notamment l'apprentissage, les périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement secondaire et les stages étudiants dans le cadre des cursus de l'enseignement supérieur ;

« 4° Le développement de démarches centrées sur les compétences comme outil de cohérence pédagogique, de formalisation des acquis et de dialogue avec les acteurs socio-économiques.

« Il dispose des études concernant l'éducation, l'économie et l'emploi commandées par les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par d'autres départements ministériels, par les conseils régionaux, par des branches professionnelles ou par les partenaires sociaux.

« Il peut être saisi par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de toutes questions relevant de leur compétence. »

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.- Le président du Conseil national éducation économie est désigné par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Deux membres du conseil sont désignés par le conseil, sur proposition du président, pour exercer les fonctions de vice-présidents.

« Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. »

Article 4

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.- Le Conseil national éducation économie comprend trente-quatre membres, répartis comme suit :

« 1° Trente membres choisis par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de l'économie et de l'éducation, en veillant à l'équilibre entre ces deux domaines, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à la présence de personnalités représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Ces membres sont nommés pour cinq ans.

« 2° Quatre membres de droit :

« a) Le directeur général de l'enseignement scolaire ;

« b) Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

« c) Le directeur général des entreprises ;

« d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.»

Article 5

Après l'article 5 du même décret, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 5-1.- Le Conseil national éducation économie constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques comprenant, outre des membres du conseil, des personnalités extérieures au conseil désignées par le président. »

Article 6

A l'article 6 du même décret, les mots « et de l'inspection générale de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « et des inspections générales ».

Article 7

L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.- Le Conseil national éducation économie dispose d'un secrétariat général composé notamment de personnels mis à sa disposition par les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en veillant à une contribution équilibrée entre les deux ministères. Le secrétariat général est chargé de préparer les travaux du conseil, sous l'autorité du président.

Le Conseil s'appuie, en tant que de besoin, sur le secrétariat général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement
supérieur et de la recherche,

Geneviève FIORASO

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2013-539 DU 25 JUIN 2013 PORTANT CREATION
DU CONSEIL NATIONAL EDUCATION ECONOMIE**

Décret n° 2013-539	Décret modifié
Article 1er Il est créé pour une durée de cinq ans un Conseil national éducation économie, placé auprès du ministre chargé de l'éducation. Le Conseil national éducation économie est chargé d'animer une réflexion prospective sur l'articulation entre le système éducatif et les besoins du monde économique et un dialogue permanent entre leurs représentants sur toute question relative à la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi.	Article 1er Il est créé pour une durée de cinq ans un Conseil national éducation économie, placé auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. « Le Conseil national éducation économie est chargé d'animer une réflexion prospective sur l'articulation entre le système éducatif, incluant l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, et les enjeux et besoins du monde économique ainsi que de développer un dialogue permanent entre leurs représentants sur toute question relative à la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi.
Article 2 Le Conseil national éducation économie arrête annuellement son programme de travail. Pour l'enseignement scolaire, il propose au ministre de l'éducation nationale des mesures propres à améliorer la relation entre la formation, la qualification et l'emploi pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi pour répondre aux enjeux de compétitivité de l'économie. Pour ce faire : 1° Il examine les questions transversales relatives aux compétences et aux connaissances attendues par les milieux professionnels à chaque niveau de qualification, compte tenu des évolutions technologiques, économiques et sociales ; à ce titre, il examine en particulier les compétences favorables à l'innovation et à l'esprit d'initiative ; 2° Il examine les questions relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes ; 3° Il dispose des études concernant l'éducation, l'économie et l'emploi commandées par le ministère chargé de l'éducation, par d'autres	Article 2 Le Conseil national éducation économie arrête annuellement son programme de travail. Il propose aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des mesures propres à améliorer la relation entre la formation, la qualification et l'emploi, pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la relation entre l'éducation, l'économie et l'emploi afin de répondre aux enjeux de compétitivité de l'économie. « Pour ce faire, il examine : « 1° Les questions transversales relatives aux compétences et aux connaissances attendues par les milieux professionnels à chaque niveau de qualification, compte tenu des évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales ; à ce titre, il examine en particulier les compétences favorables à l'innovation et à l'esprit d'initiative ; 2° Les questions relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi qu'au développement de la formation tout au long de

départements ministériels, par les conseils régionaux, par des branches professionnelles ou par les partenaires sociaux. Il peut être saisi par le ministre de toutes questions relevant de sa compétence.	la vie ; 3° Le rôle et la place de l'expérience professionnelle dans la formation ; à ce titre, il examine l'alternance dans ses différentes formes, et notamment l'apprentissage, les périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement secondaire et les stages étudiants dans le cadre des cursus de l'enseignement supérieur ; « 4° Le développement de démarches centrées sur les compétences comme outil de cohérence des démarches pédagogiques, de formalisation des acquis et de dialogue avec les acteurs socio-économique. Il dispose des études concernant l'éducation, l'économie et l'emploi commandées par les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par d'autres départements ministériels, par les conseils régionaux, par des branches professionnelles ou par les partenaires sociaux. Il peut être saisi par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de toutes questions relevant de sa compétence.
Article 3 Le président du Conseil national éducation économie est désigné par le ministre de l'éducation nationale. Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.	Article 3 Le président du Conseil national éducation économie est désigné par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Deux membres du conseil sont désignés par le conseil, sur proposition du président, pour exercer les fonctions de vice-présidents. Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.
Article 4 Le Conseil national éducation économie est membre du réseau des organismes défini à l'article 3 du décret du 22 avril 2013 susvisé	Article 4 Le Conseil national éducation économie est membre du réseau des organismes défini à l'article 3 du décret du 22 avril 2013 susvisé.

Article 5 Le Conseil national éducation économie comprend vingt-six membres nommés par le ministre de l'éducation nationale : 1° Cinq représentants des employeurs ; 2° Cinq représentants des salariés proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ; 3° Cinq chefs d'entreprise ; 4° Cinq représentants des personnels enseignants du second degré ; un représentant est proposé par chacun des cinq premiers syndicats de personnel enseignant du second degré. La liste de ces syndicats est arrêtée dans l'ordre décroissant du nombre moyen de voix obtenues aux élections professionnelles des corps considérés ; 5° Quatre membres de droit : a) Le directeur général de l'enseignement scolaire ; b) Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ; c) Le directeur général du commerce, de l'industrie et des services ; d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; 6° Deux présidents de conseils régionaux.	Article 5 Le Conseil national éducation économie comprend trente-quatre membres, répartis comme suit : 1° Trente membres choisis par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de l'économie et de l'éducation, en veillant à l'équilibre entre ces deux domaines, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et à la présence de personnalités représentant les organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Ces membres sont nommés pour cinq ans. 2° Quatre membres de droit : a) Le directeur général de l'enseignement scolaire ; b) Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ; c) Le directeur général des entreprises ; d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.
	Article 5-1 Le Conseil national éducation économie constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques comprenant, outre des membres du conseil, des personnalités extérieures au conseil désignées par le président.
Article 6 Le Conseil national éducation économie peut inviter des experts à participer à ses travaux, notamment des membres des organismes du réseau mentionné à l'article 4 ainsi que des représentants des observatoires régionaux emploi formation, des observatoires des branches professionnelles, de Pôle emploi, du Centre d'études et de	Article 6 Le Conseil national éducation économie peut inviter des experts à participer à ses travaux, notamment des membres des organismes du réseau mentionné à l'article 4 ainsi que des représentants des observatoires régionaux emploi formation, des observatoires des branches professionnelles, de Pôle emploi, du Centre d'études et de

recherches sur les qualifications et de l'inspection générale de l'éducation nationale.	recherches sur les qualifications et des inspections générales.
Article 7 Tout membre du Conseil national éducation économie qui, avant le terme de son mandat, cesse de remplir les conditions au titre desquelles il a été nommé ou qui démissionne est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.	Article 7 Tout membre du Conseil national éducation économie qui, avant le terme de son mandat, cesse de remplir les conditions au titre desquelles il a été nommé ou qui démissionne est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.
Article 8 Les fonctions des membres du Conseil national éducation économie sont gratuites. Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du conseil national dans le cadre de leurs travaux sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le service public.	Article 8 Les fonctions des membres du Conseil national éducation économie sont gratuites. Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du conseil national dans le cadre de leurs travaux sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le service public.
Article 9 Le secrétariat du Conseil national éducation économie est assuré par la direction générale de l'enseignement scolaire.	Article 9 Le Conseil national éducation économie dispose d'un secrétariat général composé notamment de personnels mis à sa disposition par les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en veillant à une contribution équilibrée entre les deux ministères. Le secrétariat général est chargé de préparer les travaux du conseil, sous l'autorité du président. Le Conseil s'appuie, en tant que de besoin, sur le secrétariat général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.